

DECISION MUNICIPALE
CONTRAT DE PRESTATION

Direction des affaires culturelles
OK/OW/AG/BB/LN
Décision n° R 2022.257

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-3,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant que dans le cadre d'une opération artistique intitulée « Projet Mémoire », la ville sollicite auprès d'artistes la réalisation de différentes contributions de natures diverses,

Considérant le contrat de prestation proposé par l'artiste Naoya Hatakeyama pour la réalisation d'un ensemble de 20 à 30 photographies et l'animation de 3 ateliers rencontres,

Considérant que l'artiste s'engage à remettre sa contribution, pour la réalisation du projet, avant octobre 2022,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de prestation proposé par Naoya Hatakeyama tel qu'annexé à la décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Prestation de 20 à 30 photographies et animation de 3 ateliers rencontres par l'artiste Naoya Hatakeyama dans le cadre du projet Mémoire.
Montant	3 750 € à la signature du présent contrat, 3 750 € à la remise de l'ensemble définitif en octobre 2022.
Prévisionnel ou définitif	définitif
Imputation nature	6042 – Projet Mémoire
Imputation fonction	33
Paiement étalé ou unique	étalé
Bon de commande/Engagement comptable	ES220202

Article 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la Ville sur présentation de facture.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
- Madame la Directrice des Finances,
- Naoya Hatakeyama.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 15 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

25 JUL. 2022

Affiché - Notifié le

25 JUL. 2022

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »